Publié en ligne le 18/09/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20260908-COMM20261004-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 08 septembre 2026

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers absents : 2

Procuration : 1

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Estelle EHRHART

Date de convocation : 3 septembre 2026

Membres présents : Mmes et MM. Agathe BECKER, Laëtitia BRUEL, Jean-Michel CHALON, Christelle DEMEUSOIT, Estelle EHRHART, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Michèle RAULET, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Célia VELTEN, Déborah WACK.

Membres absents excusés : Mme Delphine SCHWOOB et M. Aurélien STOLL.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme Delphine SCHWOOB à M. Gaël GREULICH.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20261004

Objet : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapport de présentation

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération n° COMM20250104 en date du 07 janvier 2025.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Technicien,
- Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.
L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de 33% la première année et de 60% la deuxième et la troisième année.
L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, pour temps partiel thérapeutique et pour période préparatoire au reclassement.
Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année.

a) <u>Le rattachement à un groupe de fonctions</u>

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :

  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs encadrés
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)

- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance requise
- Technicité / Niveau de difficulté
- Champ d'application
- Diplôme
- Autonomie
- Influence / motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risque de blessure
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	*Cadres d'emplois concernés*	*Fonctions*	*Montants maximums annuels IFSE*
A1	*Attaché*	*Secrétaire Générale de Mairie*	12 780,00 €
B1	*Rédacteur*	*Secrétaire Générale de Mairie*	5 958,00 €
B1	*Rédacteur*	*Chargée de mission administration générale*	5 958,00 €
B1	*Rédacteur*	*Secrétaire administrative*	5 958,00 €
B1	*Rédacteur*	*Agent de gestion administrative*	5 958,00 €
B1	*Technicien*	*Responsable des services techniques*	6 702,00 €
C1	*Adjoint administratif*	*Secrétaire administrative*	3 780,00 €
C1	*Adjoint administratif*	*Agent de gestion administrative*	3 780,00 €
C1	*Agent de maîtrise*	*Responsable des services techniques*	3 780,00 €
C1	*Agent de maîtrise*	*Agent polyvalent des services techniques*	3 780,00 €
C1	*Agent de maîtrise*	*Agent des espaces verts*	3 780,00 €
C1	*Adjoint technique*	*Agent polyvalent des services techniques*	3 780,00 €
C1	*Adjoint technique*	*Agent des espaces verts*	3 780,00 €
C2	*Adjoint technique*	*Agent d'entretien*	3 600,00 €
C2	*Agent de maîtrise*	*ATSEM*	3 600,00 €
C2	*ATSEM*	*ATSEM*	3 600,00 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	Secrétaire Générale de Mairie	10 863,00 €	1 917,00 €
B1	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	5 064,30 €	893,70 €
B1	Rédacteur	Chargée de mission administration générale	5 064,30 €	893,70 €
B1	Rédacteur	Secrétaire administrative	5 064,30 €	893,70 €
B1	Rédacteur	Agent de gestion administrative	5 064,30 €	893,70 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	5 696,70 €	1 005,30 €
C1	Adjoint administratif	Secrétaire administrative	3 213,00 €	567,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent de gestion administrative	3 213,00 €	567,00 €
C1	Agent de maîtrise	Responsable des services techniques	3 213,00 €	567,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent polyvalent des services techniques	3 213,00 €	567,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent des espaces verts	3 213,00 €	567,00 €
C1	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	3 213,00 €	567,00 €
C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	3 213,00 €	567,00 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	3 060,00 €	540,00 €
C2	Agent de maîtrise	ATSEM	3 060,00 €	540,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	3 060,00 €	540,00 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, pour temps partiel thérapeutique et pour période préparatoire au reclassement.
Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	Attaché	Secrétaire Générale de Mairie	29 820,00 €
B1	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	13 902,00 €
B1	Rédacteur	Chargée de mission administration générale	13 902,00 €
B1	Rédacteur	Secrétaire administrative	13 902,00 €
B1	Rédacteur	Agent de gestion administrative	13 902,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	15 638,00 €
C1	Adjoint administratif	Secrétaire administrative	8 820,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent de gestion administrative	8 820,00 €
C1	Agent de maîtrise	Responsable des services techniques	8 820,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent polyvalent des services techniques	8 820,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent des espaces verts	8 820,00 €
C1	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	8 820,00 €
C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	8 820,00 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	8 400,00 €
C2	Agent de maîtrise	ATSEM	8 400,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	8 400,00 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Le Conseil Municipal,

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juillet 2026 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 septembre 2026 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions
Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle
Annexe 3 – Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 10 septembre 2026

Le Maire, René HOELT

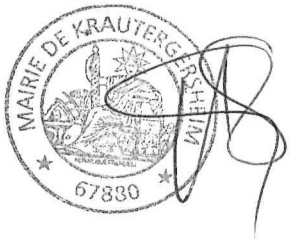

La Secrétaire de séance, Estelle EHRHART

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/